

SD/RK

Cf loi n°1971/33 du 15 mars 1971

N° 000029 PM/SGG.SL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

11 JAN. 1971

*Le Président de la République*

9/31  
- Affaires Économiques  
- Unité

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi complétant la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- DAKAR -



Léopold Sédar SENGHOR

SD/RK  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71 - 0 2 1 PM/SGG.SL

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi complétant la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, X

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Développement rural, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

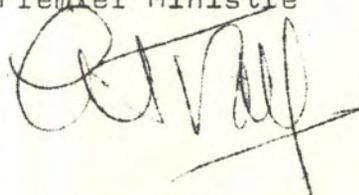
Article 2.- Le Ministre du Développement rural et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les assemblées, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 JANVIER 1971



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information, chargé  
des relations avec les assemblées



Ousmane CAMARA

SD/MDFS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-----

PROJET DE LOI COMPLETANT LA LOI 70-02  
DU 27 JANVIER 1970 RELATIVE A LA PECHE  
AUX ENGINS TRAINANTS DANS LES EAUX  
TERRITORIALES

-----

E X P O S E des M O T I F S

La loi 70-02 du 27 Janvier 1970 fixe une zone d'une largeur de six milles marins le long des côtes du Sénégal où la pêche avec les engins trainants est formellement interdite.

Elle dispose par ailleurs que pour la partie de la côte comprise entre la Pointe des Almadies et la Pointe de SANGOMAR cette largeur est mesurée à partir d'une ligne de base qui joint ces deux pointes.

Son économie vise à protéger une large bande maritime de petits fonds qui constituent le biotope de reproduction de nombreuses espèces en y prohibant les engins destructeurs que sont les chaluts modernes.

Cependant, à l'usage l'application de ce texte peut compromettre à la longue l'exploitation d'un certain nombre d'espèces qui, en raison d'une écologie particulière ne sortent pas de cette frange. L'exploitation de ces espèces doit être organisée dans un double but :

1°/ Limiter les quantités prélevées de manière à permettre d'assurer le nécessaire équilibre biologique entre les possibilités de reproduction et les efforts de pêche. Cette exigence ne peut être satisfaite par le simple système de cantonnement qui risque d'entraîner une flotte importante sur une zone peu étendue où leur action est susceptible de provoquer une destruction massive. Elle peut par contre se faire dans le cadre de la législation actuelle qui interdit le chalutage (article 1 de la loi 70-02) à la condition de compromettre l'ouverture, sur des espèces déterminées, de campagnes saisonnières portant sur des quantités limitées.

.../..

2°/ Assurer l'exploitation rationnelle de certaines espèces dont l'aire de dispersion est peu étendue et qui ne peuvent subir sans qu'il en résulte un grave déséquilibre l'action dépradratrice d'engins modernes.

Sur la côte du Sénégal, les prospections océanographiques ont permis la localisation d'un certain nombre d'aires de pêche, à productivité saisonnière, où vivent certaines espèces :

- la zone nord : au nord de la fosse de Cayar existe une aire de localisation de la crevette sur une surface océanique qui est limitée par les parallèles de M'Boro et de N'Diogo et qui s'étend en largeur à partir de 3 milles de la côte. Ce gisement de crevette de l'espèce *Panaeus duorarum* représente une possibilité de capture annuelle maximum de 500 tonnes. La pêche a lieu entre Décembre et Mars.

Dans cette zone également entre les mois de Février et Juin vit une abondante population de soles cynoglosses sur les petits fonds; en bancs relativement homogènes pendant la période du frai et de l'après frai.

Un prélèvement annuel de 450 tonnes selon les estimations, entre Février et Juin représente une valeur d'équilibre dans la situation actuelle de la faune.

- la zone sud - Celle qui est principalement intéressante se trouve entre les parallèles de Popenguine et de Dionouar entre 4 et 10 milles de la côte où l'on trouve une population relativement abondante de rougets barbets.

Ces différentes espèces se trouvent incluses selon les dispositions actuelles dans les limites de l'interdiction.

L'organisation de leur pêche, d'une manière rationnelle doit être envisagée non pour les besoins de la flotte de pêche mais pour maintenir leur pouvoir de reproduction et pour inciter les courants commerciaux auxquels ils peuvent donner lieu.

Il s'agira dans ces zones, pour des navires attachés à l'industrie sénégalaise de traitement des produits de la pêche et répondant à des caractéristiques techniques qui protègent contre les risques de destruction des fonds, d'ouvrir des campagnes limitées au cours desquelles des contingents définis seront ouverts pour chaque espèce pendant sa période de pêche.

.../...

3.

La participation à ces campagnes sera soumise à une autorisation du Ministre chargé des pêches.

La préservation des ressources halieutiques sera assurée ainsi d'une façon originale permettant un prélèvement dont les effets sur l'importance des stocks seront contrôlés progressivement.

Par ailleurs, il est apparu à l'application de la loi que les officiers de l'armée nationale qui procèdent aux arraisonnements ont été obligés de se présenter au Tribunal pour des confrontations avec les patrons de pêche, confrontations qui sont nuisibles et sans intérêt. Il convient donc pour éliminer à l'avenir toute contestation de la part des délinquants de renforcer la crédibilité des verbalisateurs.

Après avis du Ministre de la Justice, la solution retenue est l'adjonction, à l'article 7 de la loi du 27 Janvier 1970 d'une disposition complémentaire.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation./-



Habib THIAM

13625

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3<sup>ème</sup> LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1971

II) ( A P P O R T  
-----

fait

au nom de la Commission des Affaires Economiques

sur

Le Projet de loi N° 7/71 complétant la loi N° 70-02 du 27 Janvier 1970 relative à la pêche aux engins trainants dans les Eaux Territoriales.

par Diaraf DIOUF

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Députés,

La loi 70-02 du 27 Juillet adoptée il y a un an par votre Assemblée définit les conditions d'exploitation ou de protection de la faune ainsi que le droit de pêche dans la limite des eaux territoriales portée de 6 à 12 milles marins par la loi n° 68-030 du 26 Juillet 1968.

Elle interdit strictement, dans une **frange** de six milles en bordure de la côte, la pêche aux arts trainants favorisant ainsi la création de zones de cantonnement où la flore sous-marine est protégée de tout danger de destruction. Par contre, elle permet, aux navires qui ont le droit de pêche dans les eaux territoriales de chaluter en dehors de la zone interdite pour exploiter la **faune adulte**.

Mais après un an d'expérience, il est apparu aux services techniques compétents, que l'application de ce texte peut, à la longue, compromettre l'exploitation d'un certain nombre d'espèces qui en raison d'une écologie particulière, ne sortent pas de la zone interdite.

Il s'agit surtout de la **crevette de mer** dont la pêche représente l'activité majeure de notre flotte, de la sole et du rouget barbet.

Le présent projet soumis à votre examen se propose donc de favoriser, dans le cadre de la loi 70-02, l'exploitation de ces espèces tout en assurant leur pouvoir de reproduction.

Il prévoit, pour ce faire, l'ouverture de campagnes saisonnières portant sur des quantités **limitées** de certaines espèces. Ces campagnes ouvertes sur autorisation du Ministre chargé des pêches restent réservées aux "navires sénégalais ou assimilés (loi n°61-46 du 21 Juin 1961), armés au Sénégal, munis de la licence de pêche et présentant des caractéristiques techniques de nature à protéger les fonds de tout risque de destruction". Ces dispositions font l'objet d'un deuxième alinéa complétant l'article premier de la loi 70-02.

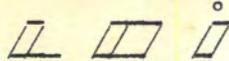
./..

- 2 -

Dans la deuxième partie du projet, l'adjonction de deux alinéas à l'article 7 fait obligation aux agents verbalisateurs, d'affirmer sous la foi du serment devant le Président du Tribunal ou le juge délégué, les rapports et procès-verbaux constatant les contraventions à la législation. Cette disposition les dispense de se présenter au Tribunal pour des confrontations souvent nuisibles et sans intérêt.

Telle est Monsieur le Président, Messieurs les Députés, l'économie du projet de loi qui vous est soumis et que votre Commission des Affaires Economiques vous demande d'adopter.

L'N° = 71-33 du 15/03/71



ASSEMBLEE NATIONALE

complétant la loi n° 70-02 du 27 Janvier 1970 relative à la pêche aux engins traïnants dans les eaux territoriales.

N° 33

180625

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance  
du Jeudi II Mars 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'article premier de la loi 70-02 du 27 Janvier 1970 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Article premier - alinéa 2 :

"Toutefois, dans tout ou partie de cette frange et  
"pendant certaines périodes de l'année, des campagnes  
"de pêche pourront être ouvertes. Pourront être autori-  
"sés par le Ministre chargé des pêches à participer à  
"ces campagnes ; les navires sénégalais ou assimilés,  
"armés au Sénégal, munis de la licence prévue à l'arti-  
"cle 4 ci-dessous et présentant des caractéristiques  
"techniques de nature à protéger les fonds de tout  
"risque de destruction".

ARTICLE 2.- L'article 7 de la loi 70-02 du 27 Janvier 1970 est complété par un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

"Article 7 - alinéas 3 et 4 :

"A peine de nullité et dans les trois jours de leur  
"clôture, les rapports et procès-verbaux doivent être  
"affirmés sous la foi du serment devant le Président du  
"Tribunal ou le Juge par lui délégué.

"Les procès-verbaux ainsi affirmés font foi jusqu'à  
"inscription de faux de tout ce qui a été constaté  
"par leurs auteurs. En l'absence ou en cas d'insuffi-  
"sance ou de nullité des procès-verbaux les infractions  
"peuvent être établies par témoins".

Dakar, le II Mars 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE,